



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 20 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Version publique expurgée de la
« Première Décision relative aux demandes d'expurgation présentées par
l'Accusation » rendue le 14 août 2009**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision relative au remplacement temporaire du juge unique pour la période allant du 22 juillet au 17 août 2009, par laquelle la juge Sylvia Steiner a été désignée juge unique chargé de la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'Affaire ») pour la période susmentionnée¹,

VU la deuxième décision relative à certaines questions touchant à la communication des pièces, par laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a notamment ordonné au Procureur « [TRADUCTION] de lui présenter, dès que possible et le vendredi 28 août 2009 au plus tard, toute demande d'expurgation en vertu de la règle 81 du Règlement »²,

VU la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation des déclarations des témoins DAR-OTP-WWWW-0416, DAR-OTP-WWWW-0418, DAR-OTP-WWWW-0419 et DAR-OTP-WWWW-0421, datée du 10 juillet 2009³; la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation des déclarations des témoins DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWW-0314, datée du 15 juillet 2009⁴; et la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation des déclarations des témoins DAR-OTP-WWWW-0326, DAR-OTP-WWWW-0355, DAR-OTP-WWWW-0417 et DAR-OTP-WWWW-0420, datée du 17 juillet 2009⁵ (« les Demandes d'expurgation »), déposées sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », en application des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹ ICC-02/05-02/09-37.

² ICC-02/05-02/09-35.

³ ICC-02/05-02/09-33-US-Exp et ICC-02/05-02/09-33-US-Exp-AnxsA, B, C & D.

⁴ ICC-02/05-02/09-34-US-Exp et ICC-02/05-02/09-34-US-Exp-AnxsA, B & C.

⁵ ICC-02/05-02/09-36-US-Exp et ICC-02/05-02/09-36-US-Exp-AnxsA, B, C, D, A1 & C1.

VU le rapport d'évaluation des risques en matière de sécurité déposé par le Procureur le 4 août 2009⁶ en exécution de la décision du juge unique datée du 30 juillet 2009⁷,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 6 août 2009 devant le juge unique en présence du Procureur et de représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'audience du 6 août 2009 »)⁸, lors de laquelle ont été examinées des questions touchant aux Demandes d'expurgation et aux mesures de protection à prendre en faveur de témoins,

VU la nouvelle requête de l'Accusation aux fins d'expurgation des déclarations des témoins DAR-OTP-WWWW-0326, DAR-OTP-WWWW-0355, DAR-OTP-WWWW-0416, DAR-OTP-WWWW-0417, DAR-OTP-WWWW-0419, DAR-OTP-WWWW-0420 et DAR-OTP-WWWW-0421, datée du 10 août 2009 (« les Demandes d'expurgation révisées »)⁹, déposée en application des règles 81-2 et 81-4 du Règlement et conformément aux instructions du juge unique qui, lors de l'audience du 6 août 2009, avait enjoint au Procureur de revoir ses demandes d'expurgation à la lumière de ses observations et, en cas de besoin, après avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU la requête urgente déposée le 11 août 2009, par laquelle l'Accusation a demandé une prorogation de délai et l'autorisation de présenter des résumés à la place des

⁶ ICC-02/05-02/09-43 et ICC-02/05-02/09-43-Conf-Exp-Anx A.

⁷ ICC-02/05-02/09-41.

⁸ ICC-02/05-02/09-T-5-Conf-Exp-ENG ET 06-08-2009 1-35 SZ PT.

⁹ ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp.

transcriptions expurgées relatives aux témoins DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWW-0314 (« la Requête urgente du Procureur »)¹⁰,

VU la décision rendue en urgence le 11 août 2009 par le juge unique au sujet de la Requête urgente du Procureur¹¹, par laquelle il a déclaré que le Procureur avait « [TRADUCTION] jusqu'au lundi 17 août à 16 heures pour déposer des demandes d'autorisation tendant à la non-communication d'informations contenues dans les résumés devant être utilisés à la place des transcriptions relatives aux témoins »,

VU les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant le rapport d'évaluation des risques en matière de sécurité déposé par le Procureur le 4 août 2009 (« les Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »)¹², déposées le 14 août 2009 par le Greffe sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »,

VU les articles 54, 57-3, 61, 67 et 68 du Statut de la Cour (« le Statut ») et les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement,

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

Remarques générales

1. Le juge unique souhaite indiquer d'emblée qu'il examinera les Demandes d'expurgation et les Demande d'expurgation révisées en gardant à l'esprit i) les principes déjà établis par la Chambre dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga*

¹⁰ ICC-02/05-02/09-48-Conf-Exp.

¹¹ ICC-02/05-02/09-49-Conf-Exp.

¹² ICC-02/05-02/09-50-Conf-Exp.

*Dyilo et Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹³, ainsi que ii) les instructions données par la Chambre d'appel dans ses arrêts portant sur des questions d'expurgation¹⁴. Les informations fournies à la Chambre par l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant l'évaluation de la situation des témoins en matière de sécurité seront également prises en considération.

2. En particulier, les principes à suivre incluent les suivants : i) il incombe à l'Accusation de fournir à la Chambre les informations nécessaires pour procéder au type d'analyses requis par la Chambre d'appel, et ii) si l'Accusation ne motive pas de manière détaillée et suffisante chacune des suppressions demandées, celles-ci pourraient être rejetées.

3. La présente décision est classée « confidentiel » car elle fait référence à l'existence de documents (et parfois, dans une certaine mesure, à leur contenu) qui ont été présentés et sont actuellement traités en tant que pièces confidentielles ou sous scellés, *ex parte*, réservées à l'Accusation. La mention de ces documents dans la présente décision est rendue nécessaire par le principe de l'équité de la procédure vis-à-vis de la Défense et n'est pas incompatible avec la nature même des documents.

4. L'objectif premier des Demandes d'expurgation et des Demandes d'expurgation révisées est de mettre à la disposition de la Défense des documents revêtant un intérêt pour l'audience de confirmation des charges, d'une manière qui ne nuise toutefois pas à d'autres intérêts également protégés par le Statut, en particulier la nécessité d'assurer la sécurité des victimes et des témoins et d'éviter qu'il ne soit porté préjudice à des enquêtes de l'Accusation en cours ou à venir.

¹³ ICC-01/04-01/07-561.

¹⁴ Arrêt du 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, arrêt du 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521-tFRA.

5. Les Demandes d'expurgation et les Demandes d'expurgation révisées portent sur les types de documents suivants : i) des déclarations de témoins, ii) des documents et d'autres pièces joints à des déclarations de témoins, iii) des transcriptions d'entretiens avec des témoins, et iv) des vidéos et leurs transcriptions.

6. Conscient de la nécessité que la Défense reçoive dès que possible les pièces sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, le juge unique n'examinera dans la présente décision que les déclarations de témoins (ainsi que les documents et autres pièces qui y sont joints) concernant lesquelles, compte tenu de l'audience du 6 août 2008 et des Demandes d'expurgation révisées, il est inutile de demander et d'obtenir de l'Accusation des précisions supplémentaires.

7. Avant de passer en revue ces demandes, le juge unique relève toutefois que l'Accusation commet une erreur en mentionnant une des déclarations de témoin qu'elle entend utiliser, erreur qui requiert d'emblée des éclaircissements. Dans sa requête urgente, le Procureur indique qu'il ne réitère pas sa demande d'autorisation d'expurger la déclaration du témoin DAR-OTP-WWWW-0420 puisque celui-ci [EXPURGÉ]¹⁵. Le juge unique fait observer que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la déclaration du témoin DAR-OTP-WWWW-0420 (un homme), initialement jointe aux Demandes d'expurgation¹⁶, est également jointe aux Demandes d'expurgation révisées¹⁷. La seule déclaration de témoin qui semble être absente des Demandes d'expurgation révisées est celle du témoin 0418 (une femme), qui était initialement jointe aux Demandes d'expurgation¹⁸.

¹⁵ ICC-02/05-02/09-48-Conf-Exp, p. 4, note de bas de page 4.

¹⁶ ICC-02/05-02/09-36-US-Exp-AnxD.

¹⁷ ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp-AnxF.

¹⁸ ICC-02/05-02/09-33-US-Exp-AnxB.

8. Le juge unique déplore également le manque de précision qui caractérise les écritures présentées par l'Accusation dans le cadre de l'affaire. Un tel manque de précision est tout à fait inhabituel et a pour effet d'imposer à la Chambre la charge excessive d'examiner le travail de l'Accusation sous ses aspects matériels. En ne s'assurant pas qu'une diligence minimale est exercée avant de soumettre des requêtes ou d'autres types de documents à la Chambre, l'Accusation manque aux devoirs élémentaires qui incombent à tous les participants à la procédure et compromet sensiblement l'équité et la rapidité de celle-ci. La mention de témoins par erreur ou la mise en danger inutile de tiers innocents, comme dans les nombreux cas évoqués dans l'annexe à la présente décision, peuvent avoir des conséquences encore plus graves.

9. Les déclarations dont il est question dans la présente décision sont les suivantes :

- I. déclaration du témoin 0326, y compris la transcription de la vidéo jointe en annexe A1¹⁹,
- II. déclaration du témoin 0355²⁰,
- III. déclaration du témoin 0416²¹,
- IV. déclaration du témoin 0417²²,
- V. déclaration du témoin 0419²³,
- VI. déclaration du témoin 0420²⁴,
- VII. déclaration du témoin 0421²⁵.

Par souci de commodité, dans la présente décision, nous désignerons ces documents sous l'appellation collective « les Déclarations de témoins ».

¹⁹ ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp-AnxA.

²⁰ ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp-AnxB.

²¹ ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp-AnxC.

²² ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp-AnxD.

²³ ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp-AnxE.

²⁴ ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp-AnxF.

²⁵ ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp-AnxG.

10. Conformément à la pratique établie de la Chambre, le juge unique a défini quatre catégories regroupant les différentes suppressions demandées par l'Accusation ou ordonnées d'office par la Chambre concernant les Déclarations de témoins :

- A. Noms et signatures des personnes et des fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur présents lors de l'entretien ainsi que d'autres fonctionnaires du Bureau du Procureur,
- B. Noms d'autres personnes faisant actuellement l'objet d'enquêtes par le Procureur et renseignements permettant de les identifier,
- C. Noms de membres de la famille de témoins à charge et renseignements permettant de les identifier, et autres informations à caractère personnel concernant ces témoins à charge,
- D. Noms d'autres personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour et renseignements permettant de les identifier.

11. Également en conformité avec les arrêts de la Chambre d'appel et la pratique établie de la Chambre, nous expliquerons exhaustivement dans la présente décision les raisons générales qui sous-tendent les décisions prises concernant chacune des catégories de suppressions. La présente décision, *ex parte* et réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, fera l'objet d'une annexe séparée qui énumèrera toutes les demandes de suppressions formulées par l'Accusation et analysera les raisons à l'origine de chacune des décisions prises par le juge unique à leur propos.

Catégories de suppressions

A. Noms et signatures des personnes et des fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur présents lors de l'entretien ainsi que d'autres fonctionnaires du Bureau du Procureur

12. En application de la règle 81-2 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer les noms, paraphes et signatures des personnes présentes pendant les entretiens. Ces suppressions sont demandées en particulier en ce qui concerne les informations portant sur l'identité des enquêteurs et [EXPURGÉ]. L'Accusation fait valoir que des enquêtes en cours pourraient exiger que des fonctionnaires du Bureau du Procureur impliqués dans ces entretiens retournent sur le terrain pour rencontrer des témoins et recueillir de nouveaux témoignages. Selon l'Accusation, ce retour pourrait, à la fois, nuire aux enquêtes et faire peser sur la sécurité de ces fonctionnaires des risques objectivement identifiables. En outre, l'Accusation explique qu'elle ne peut conduire des entretiens que dans un nombre limité d'endroits, où [EXPURGÉ].

13. Le juge unique fait observer que l'Accusation ne met en évidence aucun risque objectivement identifiable qui pourrait peser sur les fonctionnaires du Bureau du Procureur. La simple référence à la « [EXPURGÉ] importante [EXPURGÉ] » aux endroits où les entretiens ont lieu ne satisfait pas aux conditions énoncées par la Chambre d'appel. Le juge unique rappelle que la Chambre d'appel a conclu que « [l]es dangers qui ne peuvent être écartés au moyen de l'expurgation d'un texte parce qu'ils sont inhérents à la situation même ne peuvent donc pas justifier les suppressions²⁶ », et que la Chambre préliminaire devrait déterminer si le danger qu'on entend éviter pourrait être écarté par des suppressions ou s'il « découle simplement du fait que les fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité

²⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'appel, arrêt du 13 mai 2008, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 98.

d'aide aux victimes et aux témoins peuvent en général être facilement repérés sur le terrain²⁷ ».

14. Toutefois, le juge unique est d'accord avec l'Accusation pour dire qu'à ce stade de la procédure, alors que des enquêtes se poursuivent dans des régions touchées par des conflits armés, on peut raisonnablement penser que les enquêteurs du Bureau du Procureur présents sur le terrain pourraient être facilement repérés si leur identité était révélée à la Défense et que cela ferait par conséquent courir un risque aux fonctionnaires du Bureau du Procureur et compromettre les enquêtes en cours. Le juge unique souscrit également à l'idée qu'à ce stade, la non-communication du nom des enquêteurs du Bureau du Procureur concernés est la mesure de protection la moins drastique possible et qu'elle n'est nullement contraire au droit du suspect à un procès équitable.

15. Partant, le juge unique autorise l'Accusation à supprimer les noms et signatures des enquêteurs et [EXPURGÉ] présents lors des entretiens, ainsi que des autres fonctionnaires du Bureau du Procureur qui seraient également mentionnés dans les déclarations.

B. Noms d'autres personnes faisant actuellement l'objet d'enquêtes par le Procureur et renseignements permettant de les identifier

16. En application de la règle 81-2 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer des renseignements permettant d'identifier les autres personnes concernées par la décision que la Chambre doit encore rendre relativement à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58 du Statut²⁸.

²⁷ Ibid.

²⁸ ICC-02/05-163-Conf-Exp.

Elle affirme que la communication de ces renseignements serait incompatible avec le niveau de confidentialité actuel de documents relatifs à ces personnes.

17. Le juge unique fait observer que la confidentialité des informations relatives aux personnes concernant lesquelles la Chambre ne s'est pas encore prononcée en vertu de l'article 58 du Statut n'est pas nécessairement liée à la question de savoir s'il faut ou non autoriser la suppression d'informations portant sur d'autres individus. En fait, les raisons pour lesquelles la Chambre a ordonné d'assurer la confidentialité des informations concernant d'autres individus également visés par la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58 étaient différentes de celles qu'il faut prendre en considération pour se prononcer sur une requête présentée en vertu de la règle 81-2 du Règlement, puisqu'elles étaient fondées sur la situation et les coordonnées spécifiques de ces individus à l'époque où la décision a été rendue.

18. Partant, le juge unique rejette l'argument de l'Accusation quant à la question de savoir s'il convient de faire droit à une demande de suppression présentée en vertu de la règle 81-2 du Statut. Les demandes présentées à ce titre seront tranchées en appliquant les dispositions spécifiques de la règle ; il y sera fait droit lorsque le fait de les rejeter pourrait avoir pour effet de mettre en évidence l'intérêt du Procureur pour une personne donnée dans une enquête et compromettre ainsi l'issue des enquêtes menées sur cette personne.

C. Noms de membres de la famille de témoins à charge et renseignements permettant de les identifier, et autres informations à caractère personnel concernant ces témoins à charge

19. En application de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer les noms de membres de la famille de certains témoins à

charge et les renseignements permettant de les identifier. Dans de nombreux autres cas, aucune expurgation n'est demandée. L'Accusation n'avance aucune raison pour justifier cette différence.

20. Le juge unique fait observer que les membres de la famille des témoins ne sont aucunement concernés par les activités de la Cour. Par conséquent, la communication de leur nom et d'autres renseignements permettant de les identifier créerait un risque injustifiable pour leur sécurité et/ou leur bien-être physique et psychologique. Les suppressions demandées sont suffisantes pour réduire ce risque et, à ce stade, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir à ce résultat. En outre, aucune de ces personnes n'est un témoin ou, en tout état de cause, une source de l'Accusation, et aucune n'a été décrite comme possédant des informations supplémentaires ou une connaissance des événements revêtant un intérêt pour l'affaire. Par conséquent, la suppression d'informations concernant ces personnes n'aurait nullement pour effet de rendre l'audience de confirmation des charges, considérée dans son ensemble, inéquitable envers le suspect.

21. En conséquence, en application de la règle 81-4 du Règlement, le juge unique autorise la suppression du nom des membres de la famille des témoins du Procureur ainsi que d'autres renseignements permettant de les identifier. S'agissant des personnes pour lesquelles aucune suppression n'est demandée, le juge unique décide de sa propre initiative que l'Accusation doit supprimer ces informations avant de communiquer les déclarations à la Défense.

22. Le juge unique fait également observer que certaines des déclarations contiennent des informations qui pourraient révéler le lieu de résidence ou les coordonnées actuelles d'un témoin et que l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de supprimer ces informations. De l'avis du juge unique, toute

information relative au lieu de résidence ou aux coordonnées de ce témoin et/ou de membres de sa famille devrait être supprimée, en dépit du fait que l'identité du témoin sera communiquée à la Défense et sera donc connue de la Défense. Ces suppressions ordonnées par le juge unique de sa propre initiative semblent nécessaires pour éviter toute intrusion inutile dans la vie privée du témoin et des membres de sa famille, lequel devoir est conféré à la Chambre en sus du devoir de protéger les témoins, tel que consacré par les articles 57-3-c et 68-1 du Statut.

23. Par conséquent, le juge unique ordonne à l'Accusation de supprimer les informations portant sur le lieu de résidence ou les coordonnées des témoins et/ou de membres de leur famille, et ce, pour protéger leur vie privée en application des articles 57-3-c et 68-1 du Statut.

D. Noms d'autres personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour et renseignements permettant de les identifier

24. Pour éviter d'exposer inutilement les personnes concernées à des risques injustifiables, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer les noms, ainsi que d'autres renseignements permettant de les identifier, d'autres personnes qui ne sont ni des témoins ni des témoins potentiels et qui ne sont ni directement ni indirectement concernées par les questions portées devant la Cour (ce qu'il est convenu d'appeler les « tiers innocents »), par exemple [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], et les tierces parties qui sont simplement mentionnées dans les déclarations de témoins mais ne sont ni des témoins ni des témoins potentiels et ne sont pas d'une manière ou d'une autre impliquées dans les enquêtes de l'Accusation.

25. À cet égard, les Demandes d'expurgation, dans leur version révisée également, semblent irrémédiablement viciées. Alors que dans le document principal, l'Accusation invoque la règle 81-2 du Règlement à l'appui de ces suppressions²⁹, les tableaux qui accompagnent et présentent chacune des déclarations de témoins jointes en annexe contiennent dans de nombreux cas les mêmes suppressions que celles demandées en vertu de la règle 81-4, en tant que moyen d'assurer la sécurité de tierces parties.

26. Là encore, le juge unique déplore les incohérences flagrantes qui caractérisent les documents déposés par l'Accusation. Elle fait observer au passage que, dès les débuts des activités de la Cour, la Chambre a suivi, dans les décisions rendues en matière d'expurgation, le principe directeur selon lequel il convient d'éviter que des personnes sans rapport avec une affaire soient inutilement exposées à des risques injustifiés liés aux activités de la Cour. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « si la règle 81-4 ne comprend aucune disposition prévoyant expressément la protection “des personnes”, d'autres dispositions du Statut et du Règlement visent toutefois à garantir que des personnes ne courent pas un risque du fait des activités de la Cour, et que ces dispositions ne sont pas limitées à la seule protection des témoins, des victimes et des membres de leur famille³⁰ ». Par conséquent, la règle 81-4 du Règlement devrait être lue comme « incluant les termes “personnes courant un risque du fait des activités de la Cour” pour refléter l'intention [...] de protéger cette catégorie de personnes³¹ ».

27. En conséquence, le juge unique autorise la suppression du nom des tierces parties qui ne sont pas des témoins et sont sans rapport avec l'affaire ainsi que des renseignements permettant de les identifier, en dépit des anomalies et des incohérences qui caractérisent les Demandes d'expurgation et les Demandes

²⁹ ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp, par. 8.

³⁰ Arrêt du 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521-tFRA, par. 33.

³¹ Arrêt du 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 43.

d'expurgation révisées à cet égard. Dans de nombreux cas, le juge unique ordonne de sa propre initiative à l'Accusation de supprimer ces informations avant la communication des déclarations à la Défense.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit partiellement aux Demandes d'expurgation en ce qui concerne les Déclarations de témoins et annexes suivantes :

- I. ICC-02/05-02/09-44-AnxA, témoin 0326, et annexe A1 ;
 - II. ICC-02/05-02/09-44-AnxB, témoin 0355 ;
 - III. ICC-02/05-02/09-44-AnxC, témoin 0416 ;
 - IV. ICC-02/05-02/09-44-AnxD, témoin 0417, et annexe D1 ;
 - V. ICC-02/05-02/09-44-AnxA, témoin 0419 ;
 - VI. ICC-02/05-02/09-44-AnxB, témoin 0420 ;
 - VII. ICC-02/05-02/09-44-AnxC, témoin 0421,
- tel que précisé dans l'annexe I à la présente décision,

DÉCIDONS que l'Accusation doit mettre à la disposition de la Défense de Bahar Idriss Abu Garda les déclarations relatives aux témoins concernés après avoir procédé aux suppressions accordées ou ordonnées dans la présente décision et telles que décrites dans l'annexe I déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation » et conformément aux prescriptions énoncées dans la deuxième décision relative à certaines questions touchant à la communication des pièces ainsi que dans le protocole de présentation électronique des éléments de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le jeudi 20 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique